

# Ordonnance sur la protection des designs (Ordonnance sur les designs, ODes)

## Modification du 11 mai 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

### I

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur les designs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 2, let. a et a<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Le cas échéant, elle doit être complétée par:

- a. le domicile de notification en Suisse du déposant;
- a<sup>bis</sup>. le nom et l'adresse du mandataire, éventuellement son domicile de notification en Suisse;

*Art. 27, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Celle-ci doit contenir:

- b. le nom et le prénom ou la raison de commerce, l'adresse de l'acquéreur et, le cas échéant, son domicile de notification en Suisse;

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

11 mai 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 232.121

